### **ANNEXE IV**

# Propriété intellectuelle

## Article 1 : Propriété intellectuelle

Les forces Armées en Nouvelle-Calédonie (FANC) s'engagent à respecter le droit moral de l'auteur, tel que prévu à l'article L. 121-1 du code de propriété intellectuelle pour toute utilisation qu'elle fera des droits cédés.

En particulier, les FANC s'engagent à :

- Ne pas dénaturer les photographies soumises dans le cadre du concours
- Respecter la paternité de l'auteur de la photographie en mentionnant systématiquement son nom lorsque la photographie fera l'objet d'une production ou d'une représentation.

### Article 1.1: Cession de droit d'auteurs

Les participants acceptent d'ores et déjà de concéder aux FANC, à titre gratuit et non exclusif, les droits de propriété intellectuelle relatifs à ladite contribution ainsi énumérés

- Le droit d'utilisation et de production pour les besoins promotionnels ou de publicité du concours organisé par les FANC, par quelque procédé technique que ce soit connu à ce jour (numérisation et mise en mémoire informatique, téléchargement ou tous moyens informatiques, tous réseaux de communication électronique et/ou de radiocommunication mobile...), sur tout support (papier, numérique, magnétique, optique, multimédia, vidéographique, support de stockage ou autre), et pour toute exploitation y compris en réseau, notamment sur le site Internet du COMSUP et sur les réseaux sociaux;
- Le droit de représentation et de diffusion, de quelque façon que ce soit, sur quelque support et/ou réseau que ce soit, uniquement pour les besoins promotionnels ou de publicité du concours;
- Le droit de transformation et d'adaptation des photographies pour les besoins de mise en réseau notamment sur le site Internet et sur les réseaux sociaux, ou pour les besoins de la publication, sans que cela ne porte atteinte au droit moral de l'auteur;
- Le droit d'utiliser, de présenter et d'exposer les photographies pour les besoins promotionnels ou de publicité du concours.

La cession des droits telle que définie ci – dessus est consentie pour une durée de cinq (5) ans, sur le territoire français et dans l'ensemble des pays de l'Union européenne.

Le participant déclare détenir la propriété régulière, exclusive, pleine et entière de tous les droits faisant l'objet de la présente cession et pouvoir en conséquence les céder aux FANC dans les conditions exposées ci – avant sans que celui – ci ne soit jamais inquiété à cet égard. A ce titre, le participant garantit les FANC contre tout recours amiable et contentieux au titre des droits de propriété intellectuelle et de la responsabilité. Il s'engage à former une intervention volontaire à toute instance engagée à l'encontre des FANC.

<u>Article 1.2</u>: Autorisation expresse des participants concernant certaines formes de reproduction des photographies

Les participants sont expressément informés que les FANC pourront procéder à la photographie des contributions lauréates au cours des journées du patrimoine 2024 dans les conditions prévues ci – avant et pendant la durée de leur exposition.

Quartier Alleyron BP 38 – 98843 Nouméa Cedex christophe2.imbert@intradef.gouv.fr Dossier suivi par : CBA christophe IMBERT Compte tenu des modalités d'affichage des contributions lauréates ayant obtenues une récompense, les participants autorisent d'ores et déjà les FANC à procéder au tirage de la reproduction de leur contribution, les FANC garantissant le respect de l'intégrité de ladite contribution.

Connaissance prise de ces informations, le participant autorise d'ores et déjà les FANC à procéder à utilisation, , la reproduction, la représentation et la diffusion par quelque procédé technique que ce soit connu à ce jour (numérisation et mise en mémoire informatique, téléchargement ou tous moyens informatiques, tous réseaux de communication électronique et/ou radiocommunication mobile...), sur tout support (papier, numérique, magnétique, optique, multimédia, vidéographique, support de stockage ou autre), et pour toute exploitation y compris en réseau, notamment sur le site Internet et les réseaux sociaux, des photographies ainsi installés et réalisées dans des conditions garantissant le respect de l'intégrité de l'œuvre initiale.

## Article 2 : Droit à l'image

Le participant certifie qu'une autorisation de droit à l'image lui a été concédée par toute personne identifiable, notamment au FANC à l'exception des cas suivants pour lesquels une autorisation n'est pas nécessaire.

- La contribution représente une foule : l'autorisation redevient toutefois nécessaire si l'auteur fait un gros plan sur une personne en particulier ;
- La personne identifiable sur la contribution n'est que « l'accessoire de l'image » (ex : un passant dans la rue);
- La contribution représente des personnages publics : toutes les personnes médiatisées (politiques, artistes, sportifs...) ne peuvent s'opposer à la publication de leur image dans l'exercice de leur vie publique. Mais s'il s'agit de leur vie privée, une autorisation redevient nécessaire.

Toute photographie pour laquelle une autorisation de droit à l'image est rendue nécessaire devra être accompagnés de ladite autorisation au jour de la soumission de la contribution. A défaut d'une telle autorisation, il reviendra au participant auteur de la régulariser au jour de l'annonce des lauréats.

Dans l'hypothèse où une telle autorisation ne pourrait être produite, le COMSUP se réserve le droit d'écarter ladite contribution en tant que contrevenant aux droits d'un tiers et le jury procédera à son remplacement par une autre contribution.